

ANNEXES ET PIECES JOINTES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

15/03/2021

N° E21000014/95

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
CERGY-PONTOISE

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 01/03/2021, la lettre par laquelle la communauté d'agglomération Val Parisis demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la modification n°1 du règlement local de publicité ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies pour le département du Val-d'Oise au titre de l'année 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Mme Florence SHORT est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la communauté d'agglomération Val Parisis et à Mme Florence SHORT.

Fait à Cergy, le 15/03/2021

La présidente,

signé

Nathalie Massias

Pour expédition
Le greffier,



2.1 Arrêté n°A/2.1/2021/01 en date du 5 janvier 2021, portant prescription d'une procédure de modification n°1 du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)



ARRETE
N° A/2.1/2021/01

Accuse de réception en préfecture
REF:202028-ARF-DEC10321-A-2021-01-AR
Date de transmission : 01/02/2021
Date de réception préfecture : 01/02/2021

**ARRETE N°A/2.1/2021/01 PORTANT PRESCRIPTION D'UNE PROCEDURE DE
MODIFICATION N°1 DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants, L.581-14-1,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2, L.103-3, L. 153-37, L.153-41 et
suivants, R.153-20 et R.153-21,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement
Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Val Parisis, notamment l'article II-C/2)
consacré aux compétences facultatives qui inclut subséquentement parmi celles-ci:
l'« élaboration du règlement local de publicité intercommunal »,
Vu la délibération N° D/2018/142 du Conseil communautaire de la CA Val Parisis du 10
décembre 2018 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi,
Vu la délibération N° 586/2019 du Conseil municipal du 30 janvier 2019 de la commune de
Pierrelaye, émettant un avis favorable au RLPi arrêté sous réserve d'une modification de
zonage concernant plusieurs unités foncières,
Vu la délibération N° D/2019/121 du Conseil communautaire du 30 septembre 2019 approuvant
le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),
Considérant le classement de la zone d'activités des Primevères à Pierrelaye en zone 4 « Pôle
d'emplois et de commerces » au projet de RLPi arrêté,
Considérant que la demande de modification de zonage de la commune de Pierrelaye visant
à placer certaines unités foncières situées Chaussée Jules César et au nord de la ZI des
Marcots en zone 6 hors agglomération du RLPi, n'a pas été intégrée à la version approuvée,
Considérant que la zone d'activités des Primevères à Pierrelaye a été placée par erreur en
zone 6 « Hors agglomération » au plan de zonage du RLPi approuvé,
Considérant le classement, par erreur, de la route départementale 502 à Taverny en zone 3
« Corridor urbain » au projet de RLPi arrêté,
Considérant qu'en l'absence et en accord avec la commune, du fait du paysage urbain pavillonnaire
situé aux alentours de la RD 502, son classement en zone 5 « Quartiers d'habitat » n'a pas
vocation à être modifié,
Considérant que l'intégration de cette dernière modification ne remet pas en cause l'économie
générale du document,
Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à une modification du RLPi à la
fois pour correction de plusieurs erreurs matérielles et la confirmation d'une modification,
Considérant que l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement exclut le recours à la
procédure de modification simplifiée pour modifier un règlement local de publicité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est prescrit une procédure de modification n°1, dite de droit commun, du
Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Val Parisis, applicable sur la commune
de Pierrelaye.

ARRETE
N° A/2.1/2021/01

Cette procédure a pour objet de corriger des erreurs matérielles :

- Classement de la zone d'activités des Primevères à Pierrelaye en zone 4 « Pôle d'emplois et de commerces »
- Classement des terrains situés Chaussée Jules César et au nord de la ZI des Marcots à Pierrelaye en zone 6 « Hors agglomération », conformément à l'annexe à la délibération N°586/2019 du Conseil municipal du 30 janvier 2019 de la commune de Pierrelaye

et de confirmer la modification réglementaire liée au classement de la RD 502 en zone 5 « Quartiers d'habitat » sur le territoire de Taverny.

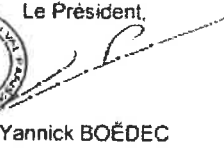
ARTICLE 2 : Le projet de modification sera notifié au Préfet, pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et de sites, aux personnes publiques associées ce qui inclut la commune de Pierrelaye, membres de la communauté d'agglomération Val Parisis, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête,

ARTICLE 3 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée de l'organe délibérant.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R,153-20 et R,153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la CA Val Parisis et de la commune de Pierrelaye concernée par la modification durant un délai d'un mois.

ARTICLE 5 : Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté d'agglomération Val Parisis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauchamp, le 5 janvier 2021

 Le Président,

Yannick BOËDEC

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : »

- date de sa réception en sous-préfecture d'Argenteuil

- date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,
deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

2.2 Arrêté modificatif n°A/2.1/2021/13 en date du 9 mars 2021, de l'arrêté n°A/2.1/2021/01 portant prescription d'une procédure de modification n°1 du RLPI



ARRETE
N° A/2.1/2021/13

Accusé de réception en préfecture
055-300058489-20210311-A-2021-13-AR
Date de transmission : 11/03/2021
Date de réception préfecture : 11/03/2021

**ARRETE MODIFICATIF N°A/2.1/2021/13 DE L'ARRETE N°A/2.1/2021/01
PORTANT PRESCRIPTION D'UNE PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants, L.581-14-1,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-37, L.153-41 et
suivants, R.153-20 et R.153-21,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
Vu les statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis, notamment l'article II-C/2)
consacré aux compétences facultatives qui inclut subséquemment parmi celles-ci
l'« élaboration du règlement local de publicité intercommunal »,
Vu la délibération N° D/2018/142 du conseil communautaire de la CA Val Parisis du 10
décembre 2018 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPI,
Vu la délibération N° 586/2019 du Conseil municipal du 30 janvier 2019 de la commune de
Pierrelaye, émettant un avis favorable au RLPI arrêté sous réserve d'une modification de
zonage concernant plusieurs unités foncières,
Vu la délibération N° D/2019/121 du conseil communautaire du 30 septembre 2019
approuvant le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI),
Vu l'arrêté n° A/2.1/2021/01 du 5 janvier 2021 portant prescription d'une procédure de
modification n°1 du règlement local de publicité intercommunal (RLPI),
Considérant le classement de la zone d'activités des Primevères à Pierrelaye en zone 4 « Pôle
d'emplois et de commerces » au projet de RLPI arrêté,
Considérant que la demande de modification de zonage de la commune de Pierrelaye visant
à placer certaines unités foncières situées Chaussée Jules César et au nord de la ZI des
Marcots en zone 6 hors agglomération du RLPI, n'a pas été intégrée à la version approuvée,
Considérant que la zone d'activités des Primevères à Pierrelaye a été placée par erreur en
zone 6 « Hors agglomération » au plan de zonage du RLPI approuvé,
Considérant le classement, par erreur, de la route départementale 502 à Taverny en zone 3
« Corridor urbain » au projet de RLPI arrêté,
Considérant qu'en fin et en accord avec la commune, du fait du paysage urbain pavillonnaire
situé aux alentours de la RD 502, son classement en zone 5 « Quartiers d'habitat » n'a pas
vocation à être modifié,
Considérant que l'intégration de cette dernière modification ne remet pas en cause l'économie
générale du document,
Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à une modification du RLPI à la
fois pour correction de plusieurs erreurs matérielles et la confirmation d'une modification,
Considérant que l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement exclut le recours à la
procédure de modification simplifiée pour modifier un règlement local de publicité,
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n° A/2.1/2021/01 du 5 janvier 2021 prescrivant
une procédure de modification n°1 du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) afin
d'y intégrer les mesures de publicité et d'affichage sur le territoire de la commune de Taverny,
concernée par la présente procédure de modification.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté N° A/2.1/2021/01 du 5 janvier 2021 sus visé est complété comme suit :

« Le projet de modification sera notifié au Préfet, pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et de sites, aux personnes publiques associées ce qui inclut les communes de Pierrelaye et de Taverny, membres de la communauté d'agglomération Val Parisis, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête. »

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté N° A/2.1/2021/01 du 5 janvier 2021 sus visé est complété comme suit :

« Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la CA Val Parisis et des communes de Pierrelaye et de Taverny concernées par la modification durant un délai d'un mois.

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté N° A/2.1/2021/01 du 5 janvier 2021 sus visé restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le Président et le comptable public assignataire de la CA Val Parisis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauchamp, le 9 mars 2021

Le Président,



Yannick BOËDEC

« En vertu d'un décret en vertu du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- date de sa publication
- date d'insertion de son texte officiel ou, notamment, à défaut de mention de ce dernier

Deuxième et dernier délai, si le recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours pendant un délai de deux mois qui se joindra à la courbe de la CA Val Parisis.

À compter de la confirmation de la réponse du Président de la CA Val Parisis :

- deux mois après l'interlocution reçue, à défaut de réponse pendant ce délai »

2.3 Arrêté n°A/2.1/2021/15 en date du 15 avril 2021, portant ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°1 du RLPI de la CA Val Parisis.



ARRETE
N° A/2.1/2021/15

Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20210421-A-2021-15-AR
Date de télétransmission : 21/04/2021
Date de réception en préfecture : 21/04/2021

ARRETE N°A/2.1/2021/15

**ARRETE PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA
MODIFICATION N°1 DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL (RLPI) DE LA CA VAL PARISIS.**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-37 et suivants, L. 153-41 et suivants,
Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46, L.581-1 et suivants, L. 581-14-1,
Vu les statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis, notamment l'article II-C/2) consacré aux compétences facultatives qui inclut subséquentement parmi celles-ci « l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal »,
Vu l'arrêté préfectoral du Val-d'Oise A.15-607-SRCT en date du 14 décembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération « Le Parisis » et « Val-et-forêt », et extension de périmètre à la commune de Frépillon, et créant au 1^{er} janvier 2016 la communauté d'agglomération Val Parisis,
Vu la décision N° E21000014/95 du 15 mars 2021 de la Présidente du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise désignant Mme Florence SHORT, commissaire enquêteur,
Vu la délibération N° D/2019/121 du Conseil communautaire du 30 septembre 2019 approuvant le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),
Vu l'arrêté du Président N°A/2.1/2021/01 du 5 janvier 2021, portant prescription d'une procédure de modification n°1 du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi),
Vu l'arrêté modificatif du Président N°A/2.1/2021/13 du 9 mars 2021, de l'arrêté N°A/2.1/2021/01 portant prescription d'une procédure de modification n°1 du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi),
Vu la notification aux personnes publiques associées, par courrier recommandé en date du 18 février 2021,
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET DATES DE L'ENQUETE

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de modification n°1 du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la communauté d'agglomération Val Parisis à compter du 25 mai 2021 à 9h30 jusqu'au 8 juin 2021 à 17h00, soit pendant quinze (15) jours consécutifs.

Au terme de l'enquête, le Conseil communautaire de la communauté d'agglomération aura compétence pour prendre la décision d'approbation de la modification n°1 du RLPI du Val Parisis.

Le siège de l'enquête publique est le siège de la CA Val Parisis, 271 Chaussée Jules César à Beauchamp (95250).

Le projet de modification n°1 du RLPi concerne deux communes membres de la CA Val Parisis : Pierrelaye et Taverny.

Il a pour objet de corriger des erreurs matérielles :

- Classement de la zone d'activités des Primevères à Pierrelaye en zone 4 « Pôle d'emplois et de commerces »,
- Classement des terrains situés Chaussée Jules César et au nord de la ZI des Marcots à Pierrelaye en zone 6 « Hors agglomération », conformément à l'annexe à la délibération N°586/2019 du Conseil municipal du 30 janvier 2019 de la commune de Pierrelaye.

et de confirmer la modification réglementaire liée au classement de la RD 502 en zone 5 « Quartiers d'habitat » sur le territoire de Taverny.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Madame Florence SHORT a été désignée commissaire enquêteur par décision de la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 15 mars 2021.

ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC ET RECUEIL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les dossiers d'enquête publique, contenant chacun un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par la commissaire enquêteur, seront déposés :

- au siège de la CA Val Parisis sis 271 chaussée Jules César 95250 Beauchamp,
- ainsi qu'aux Mairies des deux communes membres, Pierrelaye (service urbanisme et foncier, 22 route de Bessancourt, 95480 Pierrelaye) et Taverny (2 place Charles de Gaulle, 95150 Taverny), concernées par le projet de modification.

Ils seront tenus à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture du siège de la CA Val Parisis et des deux Mairies, à l'exception des jours fériés, du 25 mai à 9h30 au 8 juin à 17h00 :

- siège de la CA Val Parisis : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h45 et le vendredi de 8h30 à 12h30,
- service urbanisme et foncier de la Mairie de Pierrelaye : lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, mardi de 8h30 à 12h00,
- Mairie de Taverny : lundi de 13h30 à 17h30, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le samedi de 9h00 à 12h00

(Les horaires pourront évoluer en fonction des mesures sanitaires en vigueur au moment de l'enquête publique).

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté :

- sur un poste informatique situé au siège de la CA Val Parisis et en Mairies de Pierrelaye et Taverny aux horaires et jours précités,
- sur le site internet www.valparisis.fr et les deux sites internet des deux Mairies de Pierrelaye (www.ville-pierrelaye.fr) et de Taverny (www.ville-taverny.fr).

Chacun pourra consigner ses observations :

- sur les registres d'enquête papier prévus à cet effet et présents au siège de la CA Val Parisis et aux deux Mairies de Pierrelaye et de Taverny aux jours et horaires précités,
- sur le registre électronique sécurisé accessible depuis le site internet de la CA Val Parisis: www.valparisis.fr.

- par courriel à l'adresse dédiée suivante : enquete-modifrlpi@valparisis.fr,
- par courrier postal à destination de la Commissaire enquêteur : Communauté d'agglomération Val Parisis, 271 Chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP

Les observations formulées par voie électronique seront tenues à la disposition du public et annexées aux registres papier dans les meilleurs délais.

La commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations écrites ou orales relatives au projet de modification n°1 du RLPI selon les dates et lieux indiqués ci-dessous :

- Mardi 25 mai 2021, de 9h30 à 12h00 en Mairie de Pierrelaye, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 Pierrelaye,
- Jeudi 27 mai 2021, de 9h30 à 12h00 en Mairie de Taverny, 2 place Charles de Gaulle, 95150 Taverny,
- Mardi 8 juin 2021, de 14h30 à 17h00 au siège de la CA Val Parisis, 271 Chaussée Jules César, 95250 Beauchamp.

La consultation du dossier papier, la consignation des éventuelles observations ainsi que les permanences seront réalisées dans le respect des règles sanitaires mises en place pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

ARTICLE 4 : MODALITES DE COMMUNICATION DES PIECES DU DOSSIER DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Toute personne peut, à sa demande, obtenir communication des dossiers d'enquête publique auprès de la CA Val Parisis, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres d'enquête seront mis à disposition de la commissaire enquêteur et clos par elle. Aucune observation du public, par voie postale par courriel ou par registre électronique, ne pourra être prise en compte après le mardi 8 juin 2021 à 17h00.

ARTICLE 6: DIFFUSION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

A l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos et signés par la commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 8 jours pour transmettre au Président de la CA Val Parisis un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales.

Le Président pourra produire ses observations éventuelles pendant 15 jours puis la commissaire enquêteur établira ensuite un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non.

La commissaire enquêteur transmettra au Président les dossiers de l'enquête avec le rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

De même, elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

Le Président adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au Préfet du Val-d'Oise ainsi qu'aux quinze communes membres de la communauté d'agglomération. Le rapport et les conclusions sont tenus sans délai, à la disposition du public pendant un an à la date de clôture de l'enquête au siège de la CA Val Parisis ainsi que sur le site internet www.valparisis.fr.

ARTICLE 8 : MESURES DE PUBLICITE

Selon l'article R.123-9 du Code de l'environnement, l'arrêté mentionne 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête les informations précisées à l'article L.123-10 de ce même code.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera inséré en caractères apparents, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site internet de la CA Val Parisis, www.valparisis.fr et les deux sites internet des deux Mairies de Pierrelaye (www.ville-pierrelaye.fr) et Taverny (www.ville-taverny.fr) concernées par le projet de modification.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affichage sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et par tout autre procédé en usage, sur les lieux concernés par l'enquête.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- Avant l'ouverture de l'enquête pour ce qui concerne la première insertion,
- Au cours de l'enquête pour ce qui concerne la deuxième insertion.

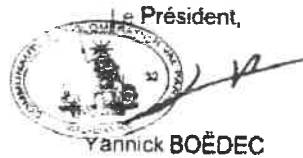
ARTICLE 9 : NOTIFICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-d'Oise
- Monsieur la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise,
- Madame la Commissaire enquêteur,
- Monsieur Le Directeur départemental des territoires,
- Mesdames et Messieurs les Maires des quinze communes membres de la CA Val Parisis,

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la CA Val Parisis.

Fait à Beauchamp, le 15 avril 2021,

Le Président,

Yannick BOËDEC

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates ci-dessous :

- Date de sa réédition en sous-préfecture d'Argenteuil
- Date de sa publication
- Ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui s'écoulera dès à présent.

À compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis, deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »



MEDIALEX
Annonces Légales & Formatités



10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z

CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

annonces.legales@medialex.fr

<https://www.medialex.fr>

De la part de : **ASTRID PAYAN**

DESTINATAIRE : **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL**

Antoine HERLIN

Date et heure d'envoi : 22/04/2021 17:53:33

Votre référence :

Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)

Numéro d'ordre : **72528686**

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€, représentée par son Directeur Olivier COLIN, déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

**ENQUETE PUBLIQUE - 1er AVIS -
MODIFICATION N°1 DU RLPI**

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

**L' ECHO LE REGIONAL
LE PARISIEN**

**VAL D'OISE
VAL D'OISE**

Le 05/05/2021

Le 05/05/2021

Olivier COLIN
Directeur

Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.



MEDIALEX
Annonces Légales & Formalités



10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z

CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

annonces.legales@medialex.fr

<https://www.medialex.fr>

De la part de : **ASTRID PAYAN**

DESTINATAIRE : **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL**

Marie-Lou CORNIC

Date et heure d'envoi : 17/05/2021 09:54:34

Votre référence :

Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)

Numéro d'ordre : **72548994**

ANNULE ET REMPLACE

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€, représentée par son Directeur Olivier COLIN, déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

**ENQUETE PUBLIQUE - 2ème AVIS -
MODIFICATION N°1 DU RLPI DU VAL PARISIS**

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

**L' ECHO LE REGIONAL
LE PARISIEN**

**VAL D'OISE
VAL D'OISE**

**Le 26/05/2021
Le 26/05/2021**

Olivier COLIN
Directeur

Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.



SERVICE URBANISME ET FONCIER

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné Michel VALLADE, Maire de Pierrelaye, atteste que l’arrêté de prescription de la modification A/2.1/2021/01 du 5 janvier 2021 du Règlement Local de Publicité Intercommunal du Val Parisis a été affiché du 19 février 2021 au 19 mars 2021 inclus et ce sans interruption.

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Pierrelaye, le 26 avril 2021

Le Maire,



Michel VALLADE

Ville de Pierrelaye

HÔTEL DE VILLE - 42, bis rue Victor Hugo - 95400 PIERRELAYE
T. 01 34 32 31 30 - F. 01 34 30 00 84 - www.ville-pierrelaye.fr



SERVICE URBANISME ET FONCIER

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné Michel VALLADE, Maire de Pierrelaye, atteste que l’arrêté modificatif N° A/2.1/2021/13 de l’arrêté N°A/2.1/2021/01 portant prescription d’une procédure de modification N°1 du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) a été affiché du 17 mars 2021 au 17 avril 2021 inclus et ce sans interruption.

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Pierrelaye, le 18/04/2021



Le Maire,

Michel VALLADE

----- Ville de Pierrelaye -----

HÔTEL DE VILLE - 42, bis rue Victor Hugo - 95180 PIERRELAYE
T. 01 34 32 11 30 - F. 01 34 32 00 33 - urbanisme@pierrelaye.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE TAVERNY

Direction de l'Urbanisme et
de l'Aménagement
Affaire suivie par Etienne FIEVEZ
Tél : 01-30-40-27-34
urbanisme@ville-taverny.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, Florence PORTELLI, Maire de Taverny, Vice-Présidente du Conseil régional d'Île-de-France

CERTIFIE

Avoir procédé à l’affichage en mairie sur le panneau réservé à cet effet au pied de l’hôtel de ville, Place Charles de Gaulle, du 25 mars 2021 au 04 mai 2021 inclus, de l’Arrêté modificatif n°A/2.1/2021/13 portant prescription d’une procédure de modification n°1 du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) du Val Parisis.

Fait à Taverny, le 10 mai 2021

Le Maire,

Florence PORTELLI
Vice-Présidente de la Région Île de France



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE TAVERNY

Direction de l'Urbanisme et
de l'Aménagement
Affaire suivie par Etienne FIEVEZ
Tél : 01-30-40-27-34
urbanisme@ville-taverny.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, Florence PORTELLI, Maire de Taverny, Vice-Présidente du Conseil régional
d’Île-de-France

CERTIFIE

Avoir procédé à l’affichage en mairie sur le panneau réservé à cet effet au pied de
l’hôtel de ville, Place Charles de Gaulle, du 02 avril 2021 au 04 mai 2021 inclus, de
l’Arrêté n°A/2.1/2021/01 portant prescription d’une procédure de modification n°1 du
Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) du Val Parisis.

Fait à Taverny, le 10 mai 2021

Le Maire,

Florence PORTELLI
Vice-Présidente de la Région Île-de-France

2.5 Certificats d'affichage administratif



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Président de la CA Val Parisis certifie que l'arrêté n° A/2.1/2021/01 en date du 5 janvier 2021, portant prescription d'une procédure de modification n°1 du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), a bien été affiché le 1^{er} février 2021.

L'arrêté fait l'objet d'un affichage pour une durée d'un mois au siège de la Communauté d'agglomération (271 Chaussée Jules César – 95250 Beauchamp), conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme.

Fait à Beauchamp,

Le 19 avril 2021

Le Président,





CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Président de la CA Val d'Artois certifie que l'arrêté modificatif n°A/2.1/2021/13 en date du 9 mars 2021, de l'arrêté n°A/2.1/2021/01 portant prescription d'une procédure de modification n°1 du RLPi, a bien été affiché le 11 mars 2021.

L'arrêté fait l'objet d'un affichage pour une durée d'un mois au siège de la Communauté d'agglomération (271 Chaussée Jules César – 95250 Beauchamp), conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme.

Fait à Beauchamp,

Le 19 avril 2021

Le Président,



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Président de la Communauté d'agglomération Val Parisis certifie que l'arrêté n° A/2.1/2021/15 en date du 15 avril 2021, portant ouverture d'une enquête publique relative à la modification n°1 du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), a bien été affiché le 23 avril 2021.

L'arrêté fait l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération Val Parisis (271 Chaussée Jules César – 95250 Beauchamp).

Fait à Beauchamp,

Le 23 avril 2021



Le Président,

Yannick BOEDDEC



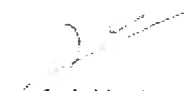
CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Président de la CA Val Parisis certifie que l’avis d’enquête publique portant sur la modification n°1 du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), se déroulant du 25 mai (9h30) au 8 juin (17h00), est affiché depuis le 3 mai 2021 jusqu’au 8 juin 2021.

Fait à Beauchamp,

Le 3 mai 2021




Le Président,

SERVICE URBANISME ET FONCIER

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné Michel VALLADE, Maire de Pierrelaye, atteste que l’affiche concernant l’avis d’enquête publique relatif à la modification n°1 du RLPi ainsi que l’arrêté d’ouverture d’enquête, qui se tiendra du 25 mai (9h30) au 8 juin (17h) ont été affichés du 3 mai 2021 au 24 mai 2021 inclus et ce sans interruption.

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Pierrelaye, le 10 juin 2021



Le Maire,

Michel VALLADE

Direction de l'Urbanisme et
de l'Aménagement
Affaire suivie par Etienne FIEVEZ
Tél : 01-30-40-27-34
urbanisme@ville-taverny.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, Florence PORTELLI, Maire de Taverny, Vice-Présidente du Conseil régional d’Île-de-France

CERTIFIE

Avoir procédé à l’affichage en mairie sur les panneaux réservés à cet effet :

- Au pied de l’hôtel de ville – Place Charles de Gaulle
- Gare de Vaucelles – A l’angle Eugène Vallerand
- Rue Gabriel Péri – Angle de la rue de la Tuyolle
- Rue Raymond Clauzel – A l’angle de la rue de l’Eglise
- Place de la gare – Gare de Taverny
- Place des 7 fontaines – Rue de Pierrelaye
- Salle Henri Denis – rue d’Herblay – Place de Verdun
- Chaussée Jules César – limite Beauchamp – A l’angle de la rue Sainte Honorine
- Place Ludinghausen – rue de Paris
- Avenue Cardinale – Esplanade du Gai Savoir
- Rue du Plessis – A l’angle de la rue de Vaucelles
- Boulevard Henri Navier
- Rue des Lilas – Angle rue de la Tournelle.

L’avis annonçant l’ouverture de l’enquête publique Portant sur la modification n°1 du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) de Val Parisis et contenant les renseignements prévus à l’article R123-9 du code de l’environnement a été publié et affiché dans les formes et les détails prescrits par l’arrêté préfectoral, c’est-à-dire 15 jours au moins avant l’ouverture de l’enquête et pendant toute sa durée soit du 5 Mai 2021 au 08 juin 2021 inclus dans l’étendue de la Commune.

Le projet soumis à l’enquête est resté déposé, pendant toute la durée de l’enquête à la Mairie de Taverny.

Le registre destiné à recevoir les réclamations est resté déposé, pendant toute la durée de l’enquête à la Mairie de Taverny.

Fait à Taverny, le 29 juin 2021

Le Maire,



Florence PORTELLI
Vice-Présidente du Conseil régional
d’Île-de-France



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Portant sur la modification n°1 du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Val Parisis

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique relative à la modification n°1 du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP) en application de l'arrêté d'ouverture n° A/2.1/2021/15 en date du 15 avril 2021.

L'enquête publique aura lieu du 25 mai 2021 (09h30) au 8 juin 2021 (17h00), soit pendant 15 jours consécutifs.

Le projet de modification n°1 du RLPI concerne deux communes membres de la CA Val Parisis : Pierrelaye et Taverny.
Il a pour objet de corriger des erreurs matérielles :

- Classement de la zone d'activités des Primevères à Pierrelaye en zone 4 « Pôle d'emplois et de commerces ».
- Classement des terrains situés Chaussée Jules-César et au nord de la ZI des Maroits à Pierrelaye en zone 6 « Hors agglomération », conformément à l'annexe à la délibération N°586/2019 du Conseil municipal du 30 janvier 2019 de la commune de Pierrelaye.

et de confirmer la modification réglementaire liée au classement de la RD 502 en zone 5 « Quartiers d'habitat » sur le territoire de Taverny.

Les pièces du dossier d'enquête publique (note de présentation, avis des personnes publiques associées et pièces administratives) peuvent être consultées au siège de la CAVP (271 chaussée Jules-César, 95250 Beauchamp) et au sein des deux mairies de Pierrelaye (services urbanisme et foncier, 22 rue de Bessancourt, 95480 Pierrelaye) et de Taverny (2 place Charles-de-Gaulle, 95150 Taverny), concernées par le projet de modification et sur un poste informatique mis spécialement à disposition, aux jours et heures d'ouverture du siège de la CA Val Parisis et des deux mairies, à l'exception des jours fériés, du 25 mai au 8 juin 2021 :

- Siège de la CA Val Parisis : du lundi au jeudi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h45 et le vendredi de 9h30 à 12h30.
- Service urbanisme et foncier de la mairie de Pierrelaye : lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, mardi de 9h30 à 12h00.
- Mairie de Taverny : lundi de 13h30 à 17h30, du mardi au vendredi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le samedi de 9h00 à 12h00.
(Les horaires pourront évoluer en fonction des mesures sanitaires en vigueur au moment de l'enquête publique).

En outre, elles seront disponibles sur le site internet www.valparisis.fr et les sites internet des mairies de Pierrelaye (www.ville-pierrelaye.fr) et Taverny (www.ville-taverny.fr).

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations :

- sur les registres d'enquête papier prévus à cet effet et présents au siège de la CA Val Parisis et aux deux mairies de Pierrelaye et de Taverny aux jours et horaires précités.
- sur le registre électronique sécurisé accessible depuis le site internet de la CA Val Parisis : www.valparisis.fr.
- par courriel à l'adresse dédiée suivante : enquete-modifrlpi@valparisis.fr.
- par courrier postal à destination de la Commissaire enquêteur : Communauté d'agglomération Val Parisis, 271 Chaussée Jules-César, 95250 Beauchamp.

Madame Florence SHORT a été désignée commissaire enquêteur pour le suivi de l'enquête publique et assurera des permanences selon les dates et lieux indiqués ci-dessous :

- Mardi 25 mai 2021, de 9h30 à 12h00 en mairie de Pierrelaye, 42 bis rue Victor-Hugo, 95480 Pierrelaye.
- Jeudi 27 mai 2021, de 9h30 à 12h00 en mairie de Taverny, 2 place Charles-de-Gaulle, 95150 Taverny.
- Mardi 8 juin 2021, de 14h30 à 17h00 au siège de la CA Val Parisis, 271 Chaussée Jules César, 95250 Beauchamp.

La consultation du dossier papier, la consignation des éventuelles observations ainsi que les permanences seront réalisées dans le respect des règles sanitaires mises en place pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

Au terme de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête au siège de la CA Val Parisis ainsi que sur le site internet www.valparisis.fr.

À l'issue de l'instruction, le Conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification n°1 du RLPI de la CAVP, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commissaire enquêteur.

Madame le Commissaire-enquêteur
Communauté d'agglomération de Val Parisis
271, chaussée Jules César
95250 Beauchamp

Paris, le 8 juin 2021

À l'attention de Madame Florence SHORT

Objet : modification n°1 du règlement local de publicité
Enquête publique

Madame le Commissaire-enquêteur,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel représentant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec une grande inquiétude du projet de modification n°1 du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté d'agglomération de Val Parisis prescrit par le Conseil communautaire le 5 janvier 2021 et soumis actuellement à enquête publique.

En effet, cette modification ne permet pas de concilier de façon satisfaisante les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux. Cette exigence de conciliation, à laquelle tout RLPi doit répondre, est pourtant imposée par le code de l'environnement.

C'est pourquoi, vous trouverez à cet effet, joint à la présente, un dossier de présentation détaillant les conséquences de la modification envisagée relative au nouveau classement de la route départementale 502 en ZP5.

Par ailleurs, les sociétés adhérentes de l'UPE tiennent à souligner que la procédure de modification de droit commun retenue n'est pas tout à fait adaptée aux corrections envisagées par la Communauté d'agglomération. En effet, la modification vise notamment à classer en ZP 5 la route départementale 502 initialement classée en ZP3. Or, cette modification de zonage conduit à interdire toute publicité sur cet axe qui est pourtant un axe majeur en termes de communication.

Cependant, la procédure de modification de droit commun ne retient pas la possibilité de corriger des erreurs matérielles. De plus, étant donné les conséquences du classement en ZP5 de la route départementale 502, cette modification aura pour conséquence de nombreuses déposes de dispositifs publicitaires.

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Madame le Commissaire-enquêteur, mes salutations distinguées.

Stéphane DOTTELONDE
Président de l'UPE

PJ : dossier de présentation



PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE CONCERNANT LA PREMIERE MODIFICATION DU PLAN LOCAL DE PUBLICITÉ DU VAL PARISIS

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) a réformé la publicité extérieure. Avec cette loi, le RLP est un véritable outil au service de la qualité du cadre de vie, permettant aux élus d'adapter la réglementation de la publicité aux spécificités de leur territoire.

Objet de l'enquête :

La présente modification a pour objet de corriger des erreurs matérielles qui se sont glissées au sein du plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) approuvé en Conseil communautaire du 30 septembre 2019.

Elles concernent exclusivement les territoires de **Pierrelaye** et de **Taverny**, deux communes faisant parties de la communauté de commune du Val Parisis.

En conséquence, la procédure consiste à corriger les erreurs matérielles suivantes :

- classement de la zone d'activités des Primevères à **Pierrelaye** en zone 4 « Pôle d'emplois et de commerces »,
- classement des terrains situés Chaussée Jules César et au nord de la ZI des Marcots à Pierrelaye en zone 6 « Hors agglomération », conformément à l'annexe à la délibération

N°586/2019 du Conseil municipal du 30 janvier 2019 de la commune de **Pierrelaye**

Et de **confirmer la modification réglementaire** liée au classement de la RD 502 en zone 5 « Quartiers d'habitat » sur le territoire de **Taverny**.

En principe, s'agissant de correction d'erreurs matérielles, la procédure de modification simplifiée aurait pu être appliquée, comme le prévoit l'article L.153- 45-3° du Code de l'urbanisme.

Cependant, considérant que l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement exclut le recours à la procédure de modification simplifiée pour modifier un RLP, seule une procédure de modification de droit commun peut être suivie. C'est la raison pour laquelle elle a été prescrite par arrêté du Président n° A/2.1/2021/01.

Références réglementaires et législatives :

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1^{er} du code de l'urbanisme (article L.581-14-1 du Code de l'environnement). Les procédures d'élaboration, de révision, de modification des documents d'urbanisme font l'objet d'une enquête publique d'une durée minimale d'un mois (article R.123-6 Code de l'environnement). L'enquête publique portant sur le RLP est régie par le Code de l'environnement, et notamment, les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.

Éléments de la procédure :

Cadre réglementaire :

- Articles L.581-14, L.581-14-1 à L.581-14-3, R.581-72, R.581-73 à R.581-80 du code de l'environnement,
- Articles L.132-7 à 132-9, L.153-37 et suivants, L.153-41 et suivants, R.153-20, R.153-21 du Code de l'urbanisme.

Analyse des documents présentés :

Conformément à l'article R.123-8 alinéa 2 du Code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comprend « *en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu* ».

Le dossier d'enquête publique comprend :

- Le registre d'enquête
- Une note de présentation, faisant notamment mention des textes qui régissent l'enquête publique
- Les différents actes administratifs pris au cours de la procédure
- Le dossier de modification n° 1 du RLPI
- Les avis reçus relatifs au projet de modification du RLPI :
Avis des communes membres de la Communauté d'agglomération du Val Parisis, Avis des autres personnes publiques associées, Avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites
- Les pièces annexes émises pour la bonne information du public

Les différents documents de présentation étaient très bien présentés et très clairs à l'exception des documents Excel trop fournis et écrits trop petits. L'impression de ces documents est impossible dans sa totalité et le caractère utilisé trop petit pour une bonne lisibilité.

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

Désignation du commissaire enquêteur :

Par décision de désignation n°E21000014/95 en date du 15/03/2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy m'a désigné pour conduire cette enquête en qualité de commissaire enquêteur.

Décision de procéder à l'enquête :

Par arrêté n° A/2.1/2021/01 du 5 janvier 2021, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Val Parisis a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification du Règlement Local de Publicité Intercommunal.

Par arrêté modificatif n° A/2.1/2021/13 en date du 9 mars 2021, de l'arrêté n° A/2.1/2021/01 portant prescription d'une procédure de modification n°1 du RLPi

Par arrêté n° A/2.1/2021/15 en date du 15 avril 2021, Monsieur le Président de la CAVP a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à la modification n°1 du RLPi du Mardi 25 avril 2021 (9h30) au 8 juin 2021 (17h)

début mars 2021, je me suis rendue au siège de la Communauté d'agglomération à Beauchamp pour définir avec Madame Alison Falempin, personne chargée de l'enquête, les modalités de l'enquête et le calendrier des permanences dans les deux communes concernées et au siège de la communauté d'agglomération du Val Parisis. J'ai précisé

qu'il fallait un dossier complet pour chacune des communes de façon à permettre au public de venir le consulter durant la durée de l'enquête. Etant donné le peu d'enjeu sur les 2 communes concernées et l'enquête récente du RLPi nous avons convenu que 15 jours d'enquête publique serait suffisants pour mener à bien le projet de modification.

Afin de conduire correctement l'enquête et pour permettre une bonne organisation, madame Falempin et moi-même, avons eu régulièrement des réunions téléphoniques ainsi qu'un échanges continuel de courriels.

Le mardi 30 Mars 2021, Madame Falempin, m'a fait visiter l'ensemble du territoire des communes concernées.

Le mardi 4 mai je me suis rendue au siège du val Parisi afin de finaliser les modalités de l'enquête, et j'ai préparé les registres afin qu'ils puissent être dispatchés dans les différentes mairies dès le lendemain.

Déroulement de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée du mardi 25 Avril au mardi 8 Juin 2021.

Après discussion, Madame Falempin et moi, avons décidé du nombre de permanences utiles pour l'enquête.

Trois permanences bien étalées sur le territoire nous semblaient suffisantes étant donné les différentes interventions du public en faveur du projet lors la concertation de l'élaboration du RLPi.

En plus des registres mis à disposition dans chaque lieu d'enquête, le public avait la possibilité de déposer ses observations sur un registre électronique à l'adresse suivante : www.valparisis.fr clos à l'heure de fermeture de l'enquête. Pendant la durée de l'enquête le public avait aussi la possibilité de déposer ses observations par voie électronique à cette même adresse.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur étaient annexées au registre papier tenu à disposition au siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique étaient, en outre, consultables sur les sites internet mentionnés ci-dessus.

Information du public et publicité :

La première modification du RLPi a fait l'objet d'un diagnostic dont les résultats se trouvent dans le rapport de présentation. Ces éléments étaient consultables au siège de la communauté d'agglomération du Val Parisis (CAVP) et en mairies de ses communes membres, tout au long de l'enquête publique.

L'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été affiché dans les conditions réglementaires sur les panneaux d'affichage des 2 communes concernées et au siège du Val Parisis.

Les certificats d'affichages des communes ont été fournis au commissaire enquêteur. D'autre part, l'affichage a été vérifié par le Commissaire Enquêteur dans les 2 communes, au moment de ses permanences.

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux suivants :

- le parisien en date du 5 mai 2021, du 26 mai 2021
- l'Echo Régional du 5 mai 2021 et du 26 mai 2021

Les insertions dans les journaux seront jointes au rapport d'enquête.

D'autre part, afin de compléter l'information sur le projet, des flyers très explicites ont été mis à disposition dans les différentes mairies, incitant les gens à s'intéresser à l'enquête et à participer à celle-ci. Un flyer est annexé au rapport.

Permanences :

- En mairie de Pierrelaye sise 42 bis rue Victor Hugo, le mardi 25 mai 2021, de 9h30 à midi,
- En mairie de Taverny sise 2 place Charles de Gaulle, le jeudi 27 mai 2021, de 9h30 à midi,
- Au siège de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis sis

271 chaussée Jules César à Beauchamp, le mardi 8 juin 2021 de 14h30 à 17h.

Dans l'ensemble, l'enquête s'est déroulée normalement et dans de bonnes conditions.

Lors de la **première permanence**, j'ai pu constater que tout était en règle et que l'affichage dans la ville de **Pierrelaye** était réalisé comme convenu. Je n'ai eu aucun public à la permanence.

La **deuxième permanence** à **Taverny** s'est déroulée de la même façon, sans aucun problème. Je n'ai vu personne à cette permanence.

A savoir que la **troisième permanence** au siège de la communauté de communes s'est tenue à **Beauchamp**, au **siège de la communauté d'agglomération** et s'est déroulée sans problème particulier. Madame Falempin m'a remis ce jour-là une observation laissée sur le site internet ainsi qu'un courrier de l'UPE envoyé par mail à l'adresse dédiée à l'enquête.

A l'issue de cette permanence, j'ai procédé à la clôture du registre de la Communauté d'agglomération du Val Parisis et j'ai récupéré les registres de Pierrelaye et Taverny dans la foulée. Une personne de confiance travaillant pour la Communauté d'agglomération du Val Parisis est allée les chercher à la fermeture de l'enquête.

Consultation des PPA :

Outre les maires des 15 communes concernées par le RLPi, les communes de Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Sannois, Saint-Leu-la-Forêt et Taverny, les PPA suivants ont reçu un courrier pour consultation au sujet de la modification du RLPi par lettre recommandée le 8 février 2021 :

- Marc Honoré, maire d'Achères

- Daniel Fargeot, maire d'Andilly
- Georges Mothron, maire d'Argenteuil
- Didier Dagonet, maire Bethemont
- Jacques Delaune, maire de Chauvry
- Laurent Brosse, maire de Conflans-saint-Honorine
- Philippe Sueur, maire d'Enghien-les-Bains
- Thibault Humbert, maire d'Eragny
- Jacques Myard, maire de Maisons-Laffitte
- Thierry Brun, maire de Margency
- Pierre-Edouard Eon, maire de Méry-sur-Oise
- Alain Goujon, maire de Montlignon
- Arnaud Péricard, maire de Saint-Germain-en-Laye
- Julien Bachard, maire de Saint-Gratien
- Laurent Linquette, maire de Saint-Ouen-l'Aumône
- Céline Villecourt, maire de Saint-Prix
- Pierre Fond, maire de Sartrouville
- Luc Strehaiano, maire de Soisy-sous-Montmorency
- Bruno Macé, maire de Villiers-Adam
- Raphael Cognet, président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise à Aubergenville
- Jean-Paul Jeandon, président de la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise
- Pierre Fond, président de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucle de Seine à Le Pecq
- Rémi Muzeau, président de l'établissement public territorial-Boucle Nord de Seine à Gennevilliers
- Luc Strehaiano, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée à Soisy-sous-Montmorency
- Sébastien Poniatowski, président de la communauté de communes de la vallée de l'Oise et des Trois Forêts à l'Isle-Adam
- Amaury De Saint-Quentin, Préfet à Cergy
- Philippe Malizard, sous-préfet à Argenteuil
- Valérie Pécresse, présidente du conseil régional d'Ile de France

- Marie-Christine Cavecchi, présidente du conseil départemental du Val d'Oise à Cergy-Pontoise
- Pierre Kuchly, président de la Chambre de commerce et d'industrie du Val d'Oise à Cergy-Pontoise
- Jean-Louis Orain, président de la Chambre des métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise à Cergy-Pontoise
- Jean-Baptiste Bellon à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine à Pontoise
- Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires à Cergy-Pontoise
- Claire Grisez, directeur par intérim de la DRIEE à Cergy-Pontoise
- Commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS)

La formulation des courriers transmis au PPA précisait que la non réponse dans un délai de trois mois valait acceptation du projet.

BILAN DES OBSERVATIONS :

Les observations recueillies se répartissent ainsi :

- Aucune observation exprimée dans le registre papier.
- Une observation dans le registre électronique.
- un courrier de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) annexé au registre.

Observations venant des personnes publiques :

Le projet de modification du RLPI a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées (P.P.A) conformément à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme et à l'avis de la Commission Départementale de la Nature et des Sites et des Paysages (CDNPS) conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement.

Les personnes publiques sont toutes favorables au projet.

Les maires des communes consultées, qu'elles appartiennent à la communauté d'agglomération ou qu'elles soient riveraines ont tous donné un avis favorable au projet.

La ville de Taverny, en date du 15 avril 2021, émet un avis favorable, rappelle les circonstances du changement de zonage et motive son souhait de maintenir le classement de la RD502 en zone 5 « quartiers d'habitat ».

La ville de Pierrelaye émet un avis favorable en date du 23 mars 2021.

La communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a aussi répondu favorablement le 5 mai 2021.

La Direction Générale Adjointe Chargée de l'Aménagement du territoire a répondu le 10 Mars 2021, qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler sur le projet de modification. Il en a toutefois profité pour rappeler certaines dispositions du règlement de voirie départementale. Il rappelle aussi les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658, en ce qui concerne, entre autre, les panneaux publicitaires.

Enfin, la commission départementale nature des sites et des paysages a donné un avis favorable également le 4 mai 2021. Un compte rendu de la commission qui s'est tenue le 9 avril 2021 a été joint au courrier du 4 mai. Les modifications concernant les erreurs matérielles sur la commune de Pierrelaye semblent évidentes et sans contestation. Par contre, la modification concernant la confirmation du classement de la RN 502 en zone 5 à Taverny pose plus de questions. Ce classement en vigueur depuis fin 2019 est cohérent, puisque cette route traverse plusieurs zones pavillonnaires et borde une zone boisée, mais compte tenu de l'impact sur la publicité qui perd 80% du dispositif, la question de l'équilibre entre la libre expression et la volonté de maintenir une exigence paysagère et environnementale se pose. L'équilibre semble

difficile à trouver.

La CNDPS se prononce pour une modification très mineure du RLP.

A l'inverse, la DRIEE est très favorable à la modification à Taverny.

Certains ne se sont pas exprimés dans le délai de trois mois imposés par le courrier de présentation du projet. Ce qui équivalait à un avis favorable sans réserve.

Observation venant des personnes privées :

Une observation a été déposée sur le site internet par un particulier,

Monsieur Mohsan Tanvir, habitant à Herblay a noté sur le registre, qu'il y a beaucoup trop de publicité sur la zone commerciale de la région et qu'il est difficile de trouver les magasins que l'on cherche. La saturation de l'espace par les affiches et les pancartes le gêne. On peut donc noter que l'observation de Monsieur Tanvir va dans le sens de la modification qui tente de préserver l'espace urbain des nuisances visuelles liées aux affichages divers.

On voit que le public ne s'est pas beaucoup exprimé sur le projet.

Un courrier a été adressé au commissaire enquêteur par mail lors de la dernière permanence.

L'Union de la Publicité Extérieure (UPE) a fourni un courrier que j'ai annexé au PV de synthèse. Dans ce document elle nous dit son inquiétude pour le dynamisme commercial de la région et rappelle l'impact de la publicité extérieure pour l'économie locale.

Monsieur Stéphane Dottelonde, président de l'UPE, pose la question sur le zonage de la route départementale 502 à Taverny.

L'UPE demande un changement de Zonage de la RN 502 en zone 3 (corridor) car il s'agit d'un axe majeur du territoire à fort trafic, allant

d'Ermont à Bessancourt et Pierrelaye. Cet axe à grand passage resterait alors une zone de communication pour les petites enseignes et les acteurs économiques situés le long de cette route et à proximité. Cette modification de zonage aura pour conséquence de nombreuses déposes publicitaires.

Les sociétés adhérentes de L'UPE tiennent à souligner aussi que la procédure de modification de droit commun retenue n'est pas tout adaptée aux corrections apportées, car la procédure de modification de droit ne retient pas la possibilité corriger des erreurs matérielles.

L'UPE rappelle que la mise en application du RLPI ne sera effective que le 8 novembre 2021, donc dans les faits, la RN 502 n'est pas encore en zone 5.

DEMANDES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR :

Afin de motiver son avis le commissaire enquêteur, a besoin de quelques précisions sur le projet :

Peut-on savoir le nombre de personnes qui a consulté le dossier électronique afin d'avoir des statistiques permettant de montrer l'intérêt ou non du public pour cette enquête ?

Je m'étonne de l'absence de réponse des ABF, avez-vous une idée du manque d'intérêt de leur part ?

De même, la société Decaux n'a pas souhaité se manifester pour ce projet de modification qui pourrait pourtant impacter la publicité au niveau de la RD 502 à Taverny, savez-vous pourquoi ?

Que pensez-vous du courrier de L'UPE ?

Mr Dottelonde, président de l'UPE, demande que la RD 502 à Taverny reste en zone 3 car pour lui il s'agit d'un axe à fort potentiel économique et l'interdiction de toute la publicité (c'est le cas en zone 5) sur cet axe serait dommageable en terme de communication et de publicité.

Qu'en dites-vous ?

Pensez-vous que ça puisse gravement affecter la communication pour les commerces et les établissements faisant de la publicité sur cette voie ?
quelle conséquence pour le petit commerce de proximité ?

De plus il affirme qu'une procédure de modification de droit commun ne retient pas la possibilité de corriger les erreurs matérielles, est-ce exact ?

Quel est l'avantage pour la commune de garder la RD 502 en zone 5 ?
Le public n'a pas pris la peine de se déplacer pour cette enquête, ce qui pourrait signifier que la publicité sur la RN 502 n'est pas problématique pour les habitants. Qu'en pensez-vous ?

La réponse de la CNDPS pointe le déséquilibre probable entre la libre expression et la volonté de maintenir une exigence paysagère et environnementale, avec la disparition de 80% des dispositifs publicitaires. La publicité est-elle indispensable pour garder un bon équilibre entre les 2 parties ?

Enfin, je me pose une dernière question, à laquelle il est probablement impossible de répondre aujourd'hui, la pandémie qui nous touche est-elle susceptible de changer l'évolution économique de la région ?

Procès verbal de synthèse
Fait à l'Isle Adam, le lundi 7 juin 2021,
Le commissaire-enquêteur,
Florence SHORT

Le maître d'ouvrage



le commissaire-enquêteur



MÉMOIRE EN REPONSE - MODIFICATION N°1 DU RLPI CA VAL PARISIS

N°	Organismes	Observations	Avis	Réponses du Val Parisis
1.1	UNION PUBLIQUE EXTERIEURE	Demande à ce que la RD 502 à Taverny reste en zone 3 "Corridor urbain"	Defavorable	Pour rappel, la délimitation de la zone 3 au moment de l'élaboration du RLPI n'était pas nécessairement corrélée avec le trafic routier. La RD 502 reste un axe de transit important, à ce titre les populations sont déjà fortement impactées par les nuisances sonores engendrées, ce motif, parmi d'autres tenant compte de la morphologie urbaine et la sensibilité paysagère du secteur, explique que soit maintenu le classement de la route départementale en zone 5 "quartiers d'habitats". La modification n°1 du RLPI consiste majoritairement à rectifier des erreurs matérielles qui s'étaient glissées sur le plan de zonage sur le territoire de Pierrelaye au moment de l'approbation, le code de l'environnement excluant la procédure dite de modification simplifiée. Bien que la RD 502 ait fait également l'objet d'une modification imprévue (changement de zonage), la présente procédure de modification vise à maintenir son classement en zone 5 "Quartiers d'habitats" déjà effectif depuis l'approbation du document le 30 septembre 2019. Elle ne présente aucune erreur d'appréciation dans la mesure où elle répond aux orientations du RLPI, et donc ne remet pas en cause l'économie générale du document.
1.2		Erreur de procédure quant à la modification		L'ABF (UDAP 95) a été saisi en tant que personne publique associée (PPA) dans la phase de consultation pré-enquête publique, il siège également en tant que membre des représentants de l'Etat au sein de la CDNPS. L'absence de réponse, ou de remarques durant la commission des sites équivalait à un avis favorable. L'organisme Decaux ne figure pas en tant que PPA dans le code de l'urbanisme, néanmoins les modalités de communication de l'enquête publique permettaient d'émettre d'éventuelles observations.
1.3		L'absence de réponses de l'ABF et de Decaux, surtout au niveau des modifications apportées sur la RD 502 à Taverny		Si la configuration des sites internet des communes de Pierrelaye et de Taverny n'ont pas pu permettre d'extraire de statistiques, 137 vues uniques (somme de toutes les pages vues générées par un seul internaute) de la page de l'enquête publique ont été comptabilisées sur le site valparisis.fr
1.4	COMMISSAIRE ENQUETEUR	Peut-on connaître le nombre de personnes ayant consulté le dossier électronique afin d'avoir des statistiques montrant l'intérêt ou non du public pour cette enquête ?		La portée réglementaire du classement de la RD 502 en zone 5 "Quartiers d'habitats" concerne les dispositifs publicitaires qui y sont interdits (exceptés sur mobilier urbain et la publicité de petit format). En revanche, les commerçants se signalent la plupart du temps par leurs enseignes, ces dernières restent autorisées en zone 5.
1.5		Quel impact sur le commerce (notamment de proximité) du fait de la modification réglementaire du zonage de la RD 502 ?		On peut considérer que l'absence d'observations des habitants témoigne au contraire d'un accord sur le maintien définitif d'un classement en zone 5. Par ailleurs, il s'agissait ici d'une confirmation d'un zonage d'ores et déjà en vigueur sur la portion tabernacienne de la RD 502. Comme indiqué dans son courrier de réponse à la sollicitation en tant que PPA, le maintien de la RD 502 en zone 5 correspond plus à la morphologie pavillonnaire et paysagère du secteur.
1.6		Pensez-vous que la publicité actuelle sur la RD 502 soit problématique pour les habitants en témoignent l'absence d'observations durant l'enquête publique ? Quel est l'avantage de la commune de maintenir la RD en zone 5 ?		

1.7		La publicité est-elle indispensable pour garder un bon équilibre entre la libre expression et la volonté de maintenir une exigence paysagère et environnementale ?		La publicité est un axe de communication et d'expression possible, même sous forme restreinte, sur le territoire communautaire. Sur la portion tabernacienne de la RD 502, la publicité petit format et la publicité sur mobilier urbain reste autorisée ; en effet, il existe sur l'axe de la départementale 14 mobiliers urbains et 5 abris-bus permettant aux organismes de disposer d'espaces d'affichage.
1.8		La pandémie qui nous touche est-elle susceptible de changer l'évolution économique de la région ?		Le contexte sanitaire lié à la COVID-19 aura sans nul doute des répercussions d'ordre économique et organisationnel, notamment sur le plan de la campagne de mises en conformité des dispositifs d'affichage avec le règlement du R.L.P.I.
1.9	OBSERVATIONS DU PUBLIC	La profusion des dispositifs publicitaires dans les zones commerciales et l'encombrement de l'espace public		L'essence même du R.L.P.I est de répondre à des objectifs en matière de préservation des paysages, du cadre de vie et de visibilité des zones d'activités du territoire. Cette reconquête du paysage passe justement dans la réduction de l'anarchie publicitaire prégnante sur le territoire et en particulier sur les zones d'activités commerciales.